



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

4

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PRÉVOYANT LES MODALITÉS D'OCCUPATION DE POSE TEMPORAIRE D'ÉQUIPEMENTS D'ILLUMINATIONS FESTIVES AUX DÉPENDANCES DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE**

**DÉLIBÉRATION  
APPROUVÉE PAR**

**Voix pour**

**Voix contre**

**À l'unanimité**

**Abstention**

**~~Non-participation au vote~~**

**Annexe : Convention prévoyant les modalités d'occupation de pose temporaire d'équipements d'illuminations festives aux dépendances de la voirie communautaire**

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le 7 novembre deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

**PRÉSENTS :**

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme OGGAD, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

**ABSENTS EXCUSÉS :**

M DE JESUS PEDRO, Mme LEPERT, Mme BELVAUDE, Mme KOFFI, M LUCEAU, Mme SOUSSI

**POUVOIRS :**

M DE JESUS PEDRO à M MONNIER, Mme LEPERT à Mme CONTE, Mme BELVAUDE à Mme SMAANI, Mme KOFFI à Mme GRIMAUD, M LUCEAU à M MEUNIER, Mme SOUSSI à M LOYER

**SECRÉTAIRE :** M POCHAT

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

-----

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR GEORGES MONNIER**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. À ce titre, elle est affectataire de plein droit d'un domaine routier.

La définition du domaine public routier d'intérêt communautaire, ainsi que les dépendances qui y sont associées, a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 20 mai 2021, approuvée par délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2021.

La mise en œuvre d'illuminations festives, généralement implantées sur les équipements d'éclairage public, demeure quant à elle, de la compétence de chacune des communes membres, et ce sur l'ensemble de leur territoire.

Il est rappelé qu'à l'occasion des festivités de fin d'année, la commune de Poissy met en place de multiples animations à destination des pisciacais et embellit leur cadre de vie, en déployant notamment de nombreuses illuminations et décors fleuris.

Afin de pouvoir agrémenter également les voiries d'intérêt communautaire, il y a lieu pour la commune et la communauté urbaine de définir les modalités de pose temporaire des équipements d'illuminations festives sur les dépendances du domaine public routier communautaire.

Ainsi, la convention proposée prévoit notamment une procédure d'implantation en lien avec le prestataire d'éclairage public de la Communauté urbaine, des prescriptions techniques de pose, les conditions de l'alimentation électrique des équipements d'illuminations ainsi que la période de mise à disposition, fixée du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mars inclus.

En outre, la convention prévoit le paiement à Communauté urbaine d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public, d'un montant forfaitaire de 0,72 €, multiplié par le nombre de disjoncteurs différentiels et par an.

La convention serait conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour des durées d'un an.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure cette convention avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 5215-20 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté urbaine,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Vu la délibération communautaire n° CC\_2016\_12\_15\_02 du 15 décembre 2016 portant définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

Vu la délibération communautaire n° CC\_2021-05-20\_03 du 20 mai 2021 portant définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 63 du 12 décembre 2016 portant définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 34 du 18 décembre 2017 portant mise à jour de la voirie communale transférée à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 13 du 5 juillet 2021 Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » / Commune de Poissy : Compétence : voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement – Actualisation de la définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

Considérant que la mise en œuvre d'illuminations festives, implantées sur les équipements d'éclairage public, est de la compétence des communes membres de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise sur leur territoire,

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20231113-20231113_04-DE-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023
---

Considérant que dans le cadre des festivités de fin d'année, la commune de Poissy orne la voirie d'intérêt communautaire d'illuminations festives,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de pose temporaire des équipements d'illuminations festives portées par la commune, sur les dépendances du domaine public routier communautaire,

Considérant qu'il y a lieu de conventionner pour arrêter ces modalités,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les termes du projet de convention prévoyant les modalités d'occupation de pose temporaire d'équipements d'illuminations festives aux dépendances de la voirie communautaire.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents y afférents, avec Madame le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

**Article 3 :**

De préciser que la commune devra s'acquitter d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public, représentant la somme de soixante-douze centimes d'euros, multiplié par le nombre de disjoncteurs différentiels.

**Article 4 :**

De préciser que la convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour des durées d'un an.

**Article 5 :**

De préciser que les crédits seront prévus aux budgets.

**Article 6 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



**Sandrine BERNOS DOS SANTOS**

**CONVENTION PREVOYANT LES MODALITES  
D'OCCUPATION ET DE POSE TEMPORAIRE  
D'EQUIPEMENTS D'ILLUMINATIONS FESTIVES  
AUX DEPENDANCES DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE  
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ET  
LA COMMUNE DE POISSY**

**ENTRE LE 15 OCTOBRE 2023 ET LE 14 OCTOBRE 2024  
RENOUVELABLE ANNUELLEMENT 2 FOIS PAR TACITE RECONDUCTION**

ENTRE :

La **commune de Poissy**, représentée par Madame Sandrine DOS SANTOS, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2023,

ci-après dénommée la « **Commune** »,

ET

La **Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O)**, établissement public, dont le siège social est à Aubergenville (78410), sis rue des Chevries, identifiée sous le numéro SIREN 200 059 889 et représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, habilité aux présentes par délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-0120\_05 du 20 janvier 2022,

ci-après dénommée la « **Communauté urbaine** ».

La Commune et la Communauté urbaine sont ci-après conjointement appelées les « **Parties** ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Communauté urbaine est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, en application de l'article L. 5215-20 modifié relatif aux compétences obligatoires.

Depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté urbaine est affectataire de plein droit de son domaine public routier, en vertu des dispositions de l'article L. 5215-28 du code général des collectivités territoriales.

La définition du domaine public routier communautaire ainsi que les dépendances associées ont fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 20 mai 2021.

La mise en œuvre d'illuminations festives, généralement implantées sur les équipements d'éclairage public, est de la compétence des communes sur leur territoire. Dans ce contexte, les Parties s'entendent pour fixer les modalités d'occupation et de pose temporaire des équipements d'illuminations festives, sur les dépendances du domaine public routier communautaire.

## **CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. Objet de la présente convention**

La présente convention d'occupation a pour objet d'autoriser la Commune à implanter temporairement ses équipements d'illuminations festives sur les dépendances communautaires, et à en prévoir les modalités de pose et d'exploitation, conformément au plan d'implantation des équipements d'illuminations festives figurant en annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2. Responsabilité et assurances**

La présente convention d'occupation temporaire n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

La Commune, seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation, doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

La Commune, ou le prestataire qu'elle aura désigné et à qui elle aura communiqué la présente convention, met en œuvre, sous sa seule responsabilité et à ses frais, la pose et la dépose des équipements d'illuminations festives conformément à la présente convention valant l'autorisation délivrée. Elle met en œuvre leur raccordement et leur débranchement au dispositif de connexion.

Elle en assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance. La Commune s'engage à faire respecter par toute personne dûment mandatée par ses soins aux fins d'implantation des équipements d'illuminations, les clauses de la présente convention.

La Commune souscrira ou fera souscrire par le prestataire agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de cette occupation et garantir la Communauté urbaine et ses assureurs contre tous recours à ce sujet quelle que soit sa nature.

La responsabilité de la Communauté urbaine ne pourra être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'installation temporaire des équipements d'illuminations festives.

Enfin, toute dégradation d'un équipement d'éclairage public fera l'objet d'un constat contradictoire réalisé par les Parties. La remise en état à l'identique sera effectuée par l'exploitant communautaire au frais de la Commune, selon les conditions qui lient, à la Communauté urbaine, le prestataire engagé en matière de maintenance de l'éclairage public communautaire.

## **ARTICLE 3. Procédure et prescriptions techniques**

### **3.1. Procédure**

Afin d'écartier tout risque électrique, la Commune s'engage à se rapprocher de la Communauté urbaine et/ou du prestataire qu'elle aura désigné afin de planifier l'installation des équipements d'illuminations festives dans les meilleures conditions.

L'autorisation d'accès au réseau doit obligatoirement être sollicitée *a minima* 72h avant l'intervention et être obtenue sur accord de la Communauté urbaine et/ou du prestataire qu'elle aura désigné. Par ailleurs, la consignation du réseau, si elle est nécessaire, devra également être obtenue par la Commune selon les mêmes conditions.

La procédure d'implantation est annexée à la présente convention (Annexe 1).

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Par ailleurs, la Commune s'engage à transmettre à la Communauté urbaine et préalablement à sa demande d'installation, les documents techniques nécessaires, pour définir la puissance totale qu'elle envisage installer ainsi que le plan d'implantation des équipements d'illuminations festives.

La Communauté urbaine se garde la possibilité de modifier le plan d'installation, dans un souci de conservation et de mise en sécurité des installations en place. Dans cette situation, la Communauté urbaine prévient dans les meilleurs délais la Commune afin de préciser le nombre et la situation des implantations retenues.

### **3.2. Prescriptions techniques**

La Commune s'engage à fournir les caractéristiques techniques des équipements qu'elle envisage installer et à respecter les prescriptions techniques de pose figurant en annexe à la présente convention (Annexe 1).

Les caractéristiques techniques des équipements ainsi que les prescriptions techniques de pose (Annexe 1) pourront être modifiées par voie d'avenant.

La Communauté urbaine s'engage à installer, aux frais de la Commune, les disjoncteurs différentiels nécessaires à la pose des équipements d'illuminations festives, sur les dépendances de la voirie communautaire (tels les mâts d'éclairage public), conformément aux implantations retenues.

Ainsi, les dépenses effectuées à cet effet par la Communauté urbaine lui seront remboursées par la Commune sur présentation des justificatifs.

## **ARTICLE 4. Conditions d'alimentation électrique des équipements d'illuminations festives et mise en sécurité des installations**

La Communauté urbaine alimentera en électricité les équipements d'illuminations festives implantés sur ses dépendances, par l'intermédiaire de ses fournisseurs d'électricité.

## **ARTICLE 5. Période de mise à disposition des équipements d'éclairage public pour la mise en œuvre d'illuminations de fin d'année**

La période de mise à disposition des équipements d'éclairage public pour l'installation et la dépose des équipements d'illuminations festives est fixée du **15 octobre au 1<sup>er</sup> mars inclus**.

La Commune s'engage à limiter l'allumage des équipements durant 6 semaines La période de mise en service électrique des équipements d'illuminations festives est fixée du 1<sup>er</sup> décembre de l'année N au 15 janvier de l'année N+1.

L'alimentation des dispositifs d'équipements relatifs aux illuminations festives est assurée aux mêmes heures que l'éclairage public.

## **ARTICLE 6. Communication d'informations en cours d'exécution de la convention**

La Communauté urbaine pourra procéder ponctuellement à un contrôle des installations communales implantées sur ses dépendances. Elle pourra à cet effet demander à la Commune la transmission :

- du descriptif des équipements d'illuminations festives ;
- des attestations garantissant le respect des normes faisant l'objet des prescriptions techniques mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 7. Conditions financières**

### **7.1. Redevance**

Cette mise à disposition est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public, d'un montant forfaitaire, de 0,72 € (soixante-douze centimes d'euros) multiplié par le nombre de disjoncteurs différentiels et par an.

Cette redevance annuelle a été définie au regard de la qualité des emprises occupées et de la nécessaire mise en sécurité de l'installation électrique.

Cette redevance sera payable d'avance, dans un délai de 30 jours après émission d'un titre de recettes émis annuellement par la Communauté urbaine.

### **7.2. Charges**

La Commune assume la part des dépenses engendrées par l'acquisition des disjoncteurs différentiels, leur pose et/ou leur dépose.

La Communauté urbaine se charge d'acquérir et de faire réaliser des travaux dans les conditions qui la lie avec ses partenaires.

En contrepartie, la Commune verse à la Communauté urbaine, une somme correspondant au montant des dépenses engagées. Ces remboursements sont non assujettis à la TVA, en application des règles de la comptabilité publique.

La Commune s'engage à rembourser la Communauté urbaine dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette qui sera émis.

### **ARTICLE 8. Durée, prise d'effet**

La présente convention prend effet à compter du 15 octobre 2023. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de trois années. Elle prend fin le 14 octobre 2026.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois.

### **ARTICLE 9. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'adoption d'un avenant entre les Parties.

### **ARTICLE 10. Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et non résolus par voie amiable entre les Parties seront portés devant le Tribunal administratif de Versailles.

#### **Annexes :**

- Annexe 1 : Procédure, caractéristiques et prescriptions techniques
- Annexe 2 : Plan d'implantation des équipements d'illuminations festives et descriptif des équipements

Fait à Aubergenville,

Le \_\_\_\_\_,

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté urbaine  
Grand Paris Seine & Oise

Pour la Commune de Poissy

Pour le Président et par délégation,

Le Maire,

Madame Suzanne JAUNET  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, déléguée aux relations  
aux communes et aux espaces publics

Madame Sandrine DOS SANTOS

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20231113-20231113\_04-DE-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/11/2023